



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg
Registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance publique du 21 novembre 2013

Annonce publique: 14 novembre 2013
Convocation des conseillers: 14 novembre 2013

Présents: André POORTERS, bourgmestre
Camille WEILAND et Marco BERMES, échevins
Willy HOFFMANN, Gerard LEUCHTER, Bob RIES, Malou POOS-
STEICHEN, Steve SCHNEIDERS, Nicolas VESQUE, conseillers
Steph HOFFARTH, secrétaire communal

Absent(s): a) excusé(s): ./.
b) sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour: N° 03

Modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 22 septembre 2009, point de l'ordre du jour n° 08, concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelable, publiée au Mémorial A41 du 16 mars 2010;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de modifier l'article 3 en ce sens qu'est supprimé le plafond de 1.000 € accordé pour la construction d'une maison avec une efficacité énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive et la rénovation énergétique d'une maison d'habitation. L'aide communale est plafonnée à 10% du montant de l'aide accordée par l'Etat;

Considérant que ces adaptations n'ont pas de répercussions majeures sur les recettes au budget communal;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

à l'unanimité des voix arrête

Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Art. 1^{er}

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'économie d'eau potable dans les bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Consdorf.

.../...

Art. 2

Les projets sont regroupés en cinq catégories de base :

1. Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)
2. Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie
3. Equipement électroménager à efficacité énergétique optimisée
4. Construction d'une maison avec une efficacité énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) et rénovation énergétique d'une maison d'habitation
5. Installation de récupération des eaux pluviales

Art. 3

Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :

Catégorie de projets	% accordé du montant de l'aide accordée par l'Etat	Plafond
Conseil énergétique (« Energiepass » exclu)	25%	25% du maximum de l'aide étatique
Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie	10%	10% du maximum de l'aide étatique
Equipement électroménager à efficacité énergétique optimisée	30%	30% du maximum de l'aide étatique
Construction d'une maison avec une efficacité énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) Rénovation énergétique d'une maison d'habitation	10%	10% du maximum de l'aide étatique
Installation de récupération des eaux pluviales	25%	25% du maximum de l'aide étatique

Art. 4

Les aides communales sont accordées sous les conditions suivantes :

- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.
- Les aides sont réservées aux personnes physiques résidant dans la commune, pour des projets concernant des bâtiments d'habitations sis sur le territoire de la commune de Consdorf.
- Le conseil énergétique doit avoir été fait par un conseiller d'énergie d'expert agréé et doit avoir été documenté de façon écrite

Art. 5

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limité à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 produirait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière que le cumul des aides étatique et communale égale 100% du coût du projet.

.../...

Art. 6

Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande.

Art. 7

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la commune.

Art. 8

En cas de recours à un conseiller énergétique, une copie du certificat d'agrément du conseiller énergétique, ainsi qu'une copie du rapport du conseil énergétique, le cas échéant, est à joindre à la demande.

Art. 9

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même projet dans le même immeuble.

Art. 10

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 11

Peuvent bénéficier des subventions ci-avant prévues, les projets achevés après le 31 décembre 2008, la date de la facture ad hoc faisant foi.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 20 mars 2014

Le bourgmestre,

le secrétaire communal,